

Audience : Convocation à l'audience JLD ;
pas de mention du JLD compétent
et erreur sur la date (année)

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 13 JANVIER 2007 à 10 H 55

Devant Nous, Hélène JUDES, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assistée de Isabelle LASSELIN greffier,
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 11 janvier 2007 pris à l'encontre de :

Madame T ~~XXXXXXXXXX~~ Guylaine alias Guylaine N ~~XXXXXXXXXX~~
née le 24/11/1973 ou 1974 à KINSHASA (REP. DEM. CONGO)
de nationalité congolaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 11/01/2007 et notifiée à l'intéressé le 11/01/2007 à 14 heures 30 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 12/01/2007 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur THERY représentant l'administration entendu en ses observations

Maître CORRALES, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que les moyens soulevés sur la GAV ne sont pas valables dans la mesure où l'intéressée a effectivement exercé ses droits dans les conditions légales.

Le fait qu'il ne soit pas mentionné qu'il s'agit du JLD de LILLE n'est pas non plus de nature à faire obstacle à l'exercice de ses droits

puisque le centre de lesquin dépend forcément du TGI de LILLE .
Par contre, il s'agit d'une procédure extrêmement formelle destinée à
des personnes plutôt démunies. Dès lors en notant que l'audience se
tient le 13 janvier 2006 et non 2007, la formalité de convocation
régulière n'est pas respectée. Il appartient aux services concernés
d'être particulièrement vigilents sur les questions de forme. Dès lors
cette irrégularité est suffisante à démontrer que les droits de
l'intéressée n'ont pas été respectés ;

PAR CES MOTIFS

Reçu Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION
-------------	----------	--------------	--	-------------	---

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
Vu par le parquet
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
le À Heures
Le greffier

Pour copie conforme
Le Greffier